

## Arrêt

n°308 254 du 13 juin 2024  
dans l'affaire X et X/ VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. FRANCK  
Quai de l'Ourthe 44/02  
4020 LIÈGE

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, par X agissant en son nom personnel et au nom de son fils X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire et d'une décision d'ordre de reconduire prises le 7 septembre 2023. (X)

Vu la requête introduite le 16 novembre 2023, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire prise le 7 septembre 2023. (X)

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »)

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2023 avec la référence X. (X)

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 18 mars 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2024 dans l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 4 juin 2024, pour l'affaire enrôlée sous le numéro X.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA /oco Me S. FRANCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL /oco Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Les affaires enrôlées auprès du Conseil sous les numéros précités étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par une seule et même ordonnance.

2. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, les actes attaqués consistent en une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et un ordre de reconduire. La partie défenderesse a en effet refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite pour l'enfant de la requérante, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi, en qualité de neveu de Madame [N.O.], ressortissante de l'Union européenne. L'ordre de reconduire a quant à lui été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la Loi. Une ordonnance conforme à l'article 39/73 de la Loi a été envoyé le 18 mars 2024. Suite à cette ordonnance, aucune demande d'être entendu n'a été envoyée.

Le Conseil rappelle que l'article 39/73, § 2, de la Loi, dispose comme suit :

*« Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...] ».*

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la Loi, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance. Dès lors, le recours enrôlé sous le numéro X est rejeté.

3. Dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro X, les actes attaqués consistent en une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. La partie défenderesse a en effet refusé la demande de séjour de plus de trois mois, introduite par la requérante, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi, en qualité de sœur de Madame [N.O.], ressortissante de l'Union européenne. L'ordre de quitter le territoire a quant à lui été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la Loi.

4. La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation, de contradiction dans les motifs, de la violation du principe de proportionnalité, du principe de collaboration procédurale, de la violation des articles 40bis, 40ter, 47/1, 2°, 47/3, §2 et 74/13 de la [Loi] et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs* » et un second moyen « *de la violation de l'article 74/13 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la CEDH et du principe général de droit de proportionnalité* ».

5.1. Sur les deux branches réunies du premier moyen et le second moyen, le Conseil rappelle que les articles 47/1, 2°, 47/2 et 47/3, § 2, de la Loi, applicables en l'espèce, disposent respectivement que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]* », que « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* » et que « *Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage. Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doi[ven]t émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié* ».

Le Conseil rappelle également que la preuve de la prise en charge doit établir que le soutien matériel de la regroupante était nécessaire au membre de la famille aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge* » *le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence*

*d'une situation de dépendance réelle de celui-ci* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

5.2. En l'occurrence, la requérante a revendiqué un droit de séjour en tant que sœur de Madame [N.O.], de nationalité française, sur la base de l'article 47/1, 2°, de la Loi lequel dispose que « *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : [...] 2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union; [...]*

[le Conseil souligne].

Il convient de préciser que les deux conditions visent des hypothèses distinctes et qu'un droit de séjour est octroyé si la requérante remplit l'une ou l'autre de celles-ci.

5.3. S'agissant de la condition d'être à charge du citoyen de l'Union européenne, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Il n'est pas prouvé que [O.N.] ait les ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéressée. En effet, selon les fiches de paie fournies, elle touche un maximum mensuel de 1698 € (mars 2023). Or, le ménage est composé de trois personnes : [O.N.], son mari [M.M.] (NN [...]) et l'intéressée. Le minimum pour pouvoir prendre en charge est de 2499 €. L'attestation de revenu de la Direction Générale des Impôts sur les revenus de l'année 20[2]2 selon laquelle l'intéressée ne souscrit pas de déclarations de revenu auprès de la Direction générale des Impôts ne prouve pas son absence de ressources au pays d'origine ou de provenance : en effet, cette attestation a été délivrée sur base déclarative. Les envois d'argent par [O.N.] au bénéfice de l'intéressée ne prouvent pas son absence de ressources au pays d'origine ou de provenance*

Ainsi, pour remettre en cause la qualité d'être à charge du citoyen de l'Union européenne, l'acte attaqué comprend deux sous-motifs distincts (ayant trait à des conditions cumulatives à remplir) à savoir le fait que la regroupante n'a pas démontré qu'elle dispose de ressources suffisantes et le fait que la requérante n'a pas prouvé sa situation d'indigence au pays d'origine ou de provenance.

Dans un premier temps, relativement à la motivation selon laquelle « *Il n'est pas prouvé que [O.N.] ait les ressources suffisantes pour prendre en charge l'intéressée. En effet, selon les fiches de paie fournies, elle touche un maximum mensuel de 1698 € (mars 2023). Or, le ménage est composé de trois personnes : [O.N.], son mari [M.M.] (NN [...]) et l'intéressée. Le minimum pour pouvoir prendre en charge est de 2499 €*

Dans un second temps, à propos de la motivation selon laquelle « *L'attestation de revenu de la Direction Générale des Impôts sur les revenus de l'année 20[2]2 selon laquelle l'intéressée ne souscrit pas de déclarations de revenu auprès de la Direction générale des Impôts ne prouve pas son absence de ressources au pays d'origine ou de provenance : en effet, cette attestation a été délivrée sur base déclarative*

Au vu de ce qui précède, chacun des deux sous-motifs précités suffit à lui seul à justifier le non-respect de la qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance.

5.4. Quant au motif remettant en cause le fait que la requérante fasse partie du ménage du citoyen de l'Union européenne, à savoir « *Par ailleurs, aucune preuve n'est fournie quant à un éventuel ménage commun au pays d'origine ou de provenance entre l'intéressée et [O.N.]* », il ne semble pas être contesté en termes de requête. L'invocation du partage du même domicile familial durant l'enfance et l'adolescence ne peut en tout état de cause suffire quant à ce.

5.5. Partant, la partie défenderesse a pu décider que la requérante ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier d'un séjour sur pied de l'article 47/1, 2°, de la Loi.

5.6. Par rapport à l'ordre de quitter le territoire, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 14.03.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière* », ce qui n'est nullement critiqué.

5.7. S'agissant de l'argumentation fondée sur l'article 74/13 de la Loi et l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé valablement que « *Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ; Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdji n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge* ».

Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale de la requérante en Belgique avec sa sœur, le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, outre les conjoints et les partenaires dont la vie familiale est présumée, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La CourEDH a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

En l'espèce, la requérante n'a pas démontré en temps utile des éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux, dans son chef vis-à-vis de sa sœur.

En effet, il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a considéré que la requérante n'a pas démontré être à charge de sa sœur au pays d'origine ou de provenance, ce qui n'est nullement remis en cause utilement.

Par ailleurs, une cohabitation éventuelle en Belgique ne peut suffire quant à ce. Quant à la dépendance financière en Belgique, elle ne semble pas avoir été invoquée en temps utile et n'est en outre pas étayée.

Le Conseil estime dès lors que la requérante est restée en défaut de prouver l'existence d'une vie familiale entre elle et sa sœur au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, même à considérer l'existence d'une vie familiale établie entre la requérante et sa sœur, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et de sa sœur et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une

obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, en termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto et in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Le Conseil précise en tout état de cause que la partie défenderesse a valablement considéré que la requérante ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 47/1, 2° de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique.

En conséquence, il ne peut être considéré que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH. Il en est de même quant à l'article 74/13 de la Loi en ce qu'il impose de tenir compte notamment de la vie familiale lors de la prise d'une décision d'éloignement.

5.8. Dans le recours enrôlée sous le numéro X, comparaissant à sa demande à l'audience du 4 juin 2024, la partie requérante : « *insiste sur le fait que la requérante et sa sœur ont partagé le domicile familial jusqu'à leur mariage respectif, et qu'à la séparation de la requérante sa sœur l'a prise en charge. Elle ajoute que les preuves de transferts d'argent attestent de cette prise en charge.* »

La partie défenderesse quant à elle se réfère à l'ordonnance, dès lors qu'elle répond à tous les arguments, et demande d'y faire droit. Le Conseil constate avec la partie défenderesse que les observations émises par la partie requérante à l'audience, n'apporte aucune critique quant aux motifs de l'ordonnance et qu'il y a dès lors lieu de les confirmer.

5.9. Les deux moyens pris ne sont pas fondés.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1 (X)**

Le désistement d'instance est constaté.

**Article 2 (X)**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

**Article 3 (X)**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE

